



**ARRETÉ DU PRÉSIDENT N° 2024-APP2C-4-1
PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT DE GRADE
D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE - SESSION 2024**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, Titre II, et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour le recrutement des adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifié modifiant le décret modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens établie par le Président du Centre de Gestion de l'OISE ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégories A et B ;

Considérant que cet examen est organisé pour les centres de gestion de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme) par le Centre de gestion de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE organise en convention avec les centres de gestion de la région Hauts-de-France, l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe - session 2024.

Article 2 :

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints territoriaux du patrimoine **ayant atteint le 4^{ème} échelon** et comptant **au moins trois ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

En application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Par voie de conséquence, pour la session 2024, peuvent donc s'inscrire les agents relevant d'un **grade** situé **en échelle C1** qui, au 31 décembre 2024 :

- Ont atteint le **4^e échelon** et comptent **au moins trois ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,
- Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, les agents relevant d'un **grade** situé **en échelle C1** ayant une durée d'ancienneté d'**au moins un an** dans le **3^e échelon** et comptant **au moins deux ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Les candidats doivent justifier qu'ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (2^e alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Article 3 :

Les dates de préinscription sont fixées du **Mardi 17 octobre 2023 au Mercredi 22 novembre 2023** **dernier délai.**

Les candidats devront se préinscrire sur le site du Centre de Gestion de l'OISE au www.cdg60.com ou sur le portail www.concours-territorial.fr

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription et l'adresser par voie postale au Centre de Gestion de l'OISE dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'inscription.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au Judi 30 novembre 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'inscription peuvent être déposés jusqu'à la date limite de dépôt au Centre de Gestion de l'Oise, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX. De 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de La Poste, ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, mentionnée sur l'imprimé recommandé.

Pour les courriers simples, le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire figurant sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, fait foi.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, et/ou envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés. Tout incident dans la transmission du dossier, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, adresse mal libellée, etc...) relève de la responsabilité du candidat et entraîne le rejet de sa candidature.

Les demandes de modification ne sont possibles que jusqu'à la date limite de préinscription en réalisant une nouvelle demande de préinscription par internet.

Cependant, les personnes souhaitant faire acte de candidature à ce concours, mais étant dans l'impossibilité de se préinscrire sur internet, devront adresser une demande écrite de dossier d'inscription au CDG 60 ou venir directement faire leur préinscription dans nos locaux, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 avant le Mercredi 22 novembre 2023.

Article 4 :

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve écrite sera fixée par l'arrêté des admis à concourir, établi par l'autorité organisatrice.

Article 5 :

Toute pièce justificative manquante au dossier d'inscription pourra être fournie au plus tard au début de la première épreuve écrite de l'examen professionnel.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 1 mois avant le début de l'épreuve écrite, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes le jour de l'épreuve écrite.

Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement de l'épreuve écrite ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature.

Enfin, les candidats dont les dossiers d'inscription seraient complets mais qui ne justifieraient pas remplir les conditions d'admission au présent examen (nombre d'années de services effectifs, position d'activité, et position statutaire non respectées,...), seront, quant à eux, non-admis à concourir avant l'épreuve d'admissibilité.

Article 6 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise est fixée au 15 février 2024.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé est à solliciter auprès du service concours : concours-examens@cdg60.com

Article 7 :

La date prévisionnelle de l'épreuve écrite est arrêtée au **Jeudi 28 Mars 2024** et aura lieu dans le département de l'OISE.

Le lieu précis et les modalités de déroulement de l'épreuve écrite feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 8 :

L'ensemble des documents relatifs à ces concours seront envoyés par voie dématérialisée, via l'accès sécurisé du candidat. Les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves de ces concours ne seront plus expédiées par voie postale mais exclusivement disponibles via l'espace sécurisé de chaque candidat. Les pièces complémentaires réclamées aux candidats pourront être adressées soit par voie postale, soit postée depuis l'espace sécurisé du candidat.

Les convocations seront disponibles une quinzaine de jours avant les dates des épreuves.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 9 :

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE arrête la liste des membres du jury.

La composition du jury, les réunions de jury, ainsi que la planification du déroulement de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale feront l'objet d'arrêtés d'organisation ultérieurs.

Article 10 :

Toutes les informations complémentaires relatives aux conditions d'accès à l'examen professionnel, les épreuves, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans le fascicule « documentation » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 11 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié sur les sites des Centres de Gestion de l'OISE, de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais. Il sera par ailleurs affiché dans les locaux de la délégation régionale du CNFPT et du Pôle emploi.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de l'OISE, de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais. Sera transmis à Madame la Préfète de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 12 Juillet 2023

 **Le Président**

Alain VASSELLE